

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE

DES BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille dix-huit le vingt-six du mois d'avril

Nous, GEMIGNANI Claude, Chef Technicien Forêt et Territoires Ruraux,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 23 mars 2018, formulée par : Compagnie du Mont Blanc demeurant 35 place de la Mer de Glace, 747400 Chamonix, portant sur 0,7423 ha de bois situés sur le territoire de la commune de , département de Haute-Savoie,

VU l'avertissement adressé au demandeur en date du 19 avril 2018

Avons constaté les faits ci-après :

• Parcelles objet de la demande :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
CHAMONIX	C	1618	3,0273	0,0329
		1622	1,9987	0,0261
		1696	0,0694	0,0063
		1692	0,9031	0,0330
		2867	0,2330	0,0137
		1691	0,1963	0,0277
		1689	0,3309	0,0153
		1737	20,3120	0,0128
		1685	0,1538	0,0012
		1684	0,0755	0,0017
		1681	0,1303	0,0130
		1680	0,1587	0,0122
		1738	4,5824	0,0304
		1739	0,7040	0,0419
		1638	2,3220	0,1186
		1639	23,0029	0,2081
		32	103,5832	0,1445
		31	1,0104	0,0500
<b>Total Surfaces</b>				<b>0,7423</b>

- **Étendue du massif : > 500 ha**

- **Situation :**

- Relief : mi-versant
- Exposition : sud ,
- Bassin versant : Arve
- Région naturelle :Faucigny

Altitude :1062 à 1877 m

**Peuplement forestier :**

**Partie inférieure :**

futaie irrégulière à dominante résineuse en partie sur éboulis :

- essence principale : épicéa commun,
- essence secondaire : bouleau
- essences d'accompagnement : saule marsault

**Partie supérieure :**

futaie irrégulière à dominante résineuse

- essence principale : épicéa commun,
- essence secondaire : mélèze d'Europe
- mort-bois : myrtillier

<p>A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 311-3 du Code Forestier) :</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'invasion des sables ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontalière) ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation. (pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).</p>	<p>Sans objet.</p>

## AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichage et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

\*\*\*

2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 311-3 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

\*\*\*

3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 311-4 du CF).

\*\*\*

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

Mesures subordonnées calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 2

- reboisement sur une surface de    ha pour un montant de 3380 €/ha X 1,4848 ha = 4989,25 €

ou

- réalisation de travaux sylvicoles sur une surface de 2,9892 ha pour le même montant

ou

- paiement d'une indemnité financière d'un montant de 4400 €/ha X 1,4848 ha = 6532,24 €

Fait à ANNECY, le 27 avril 2018  
Le chef technicien ,

Claude GEMIGNANI

